

20-01-1990



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

N° 21.162/11/PFD



Objet : *Barreau d'Eupen. Tableau des avocats et liste des stagiaires.*

*Monsieur le Doyen,*

*J'ai l'honneur de vous informer que la Commission permanente de contrôle linguistique a été saisie d'une plainte contre la rédaction exclusivement allemande du tableau de l'Ordre des avocats et de la liste des stagiaires du barreau d'Eupen, alors que ce document est notamment destiné à être affiché dans les greffes et bureaux administratifs.*

*La Commission a procédé à son examen en séance du 18 janvier 1990 et elle a relevé :*

- que, selon l'article 36 de la loi du 23 septembre 1985 relative à l'emploi de la langue allemande en matière judiciaire, les cantons d'Eupen et de Saint-Vith forment un arrondissement judiciaire dont le chef-lieu est établi à Eupen;*
- qu'aux termes de l'article 430 du Code judiciaire, il est dressé au chef-lieu de chaque arrondissement judiciaire un tableau de l'Ordre des avocats et une liste des stagiaires ayant leur cabinet dans l'arrondissement, tableau et liste étant affichés par les soins du bâtonnier lequel est chargé de veiller à leur mise à jour;*

*./..*

- que si la procédure en langue allemande est de principe devant les tribunaux de l'arrondissement d'Eupen, il n'est pas exclu de pouvoir y plaider en langue française;
- qu'il apparaît évident que le document incriminé présente le caractère d'une communication destinée au public, tant germanophone que francophone.
- que les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative prévoient en l'article 1er, § 1er, 4° qu'elles sont applicables aux actes de caractère administratif du pouvoir judiciaire et de ses auxiliaires.

La Commission observe néanmoins que si l'Ordre des avocats est associé à l'exercice du pouvoir judiciaire, il n'en est pour autant ni un organe, ni un auxiliaire. Au surplus, l'Ordre des avocats n'est pas une autorité administrative au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

La Commission permanente de contrôle linguistique estime en conséquence que les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative ne sont pas applicables au cas ici considéré; elle se déclare incompétente.

Veillez agréer, Monsieur le Doyen, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président,

